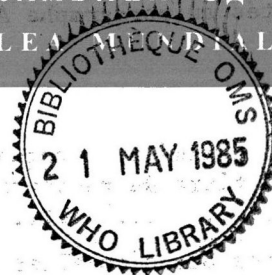


TRENTE-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTEPoint 22.3 de l'ordre du jour

WHA38.32

20 mai 1985

RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS
POUR L'EXERCICE 1986-1987

La Trente-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE d'ouvrir, pour l'exercice 1986-1987, un crédit de US \$605 327 400 se répartissant comme suit :

A

Section	Affectation des crédits	Montant US \$
1.	Direction, coordination et gestion	62 812 700
2.	Infrastructure des systèmes de santé	179 084 500
3.	Science et technologie de la santé : promotion de la santé	101 123 300
4.	Science et technologie de la santé : lutte contre la maladie	84 480 400
5.	Appui aux programmes	115 799 100
	Budget effectif	543 300 000
6.	Virement au fonds de péréquation des impôts	52 000 000
7.	Réserve non répartie	10 027 400
	Total	605 327 400

B. Conformément aux dispositions du Règlement financier, des montants ne dépassant pas les crédits votés au paragraphe A de la présente résolution seront disponibles pour faire face aux obligations contractées pendant l'exercice compris entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1987. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général limitera les obligations à assumer pendant l'exercice 1986-1987 aux sections 1 à 6.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections qui constituent le budget effectif jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert à la section 1, sans tenir compte des crédits prévus au titre du programme du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le développement (US \$10 334 000). Le Directeur général est autorisé en outre à affecter aux sections du budget effectif sur lesquelles les dépenses doivent être imputées des montants ne dépassant pas les crédits prévus au titre du programme du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le développement. Il sera rendu compte de tous ces virements dans le rapport financier relatif à l'exercice 1986-1987. Tous autres virements qui seraient nécessaires seront opérés et il en sera rendu compte conformément aux dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier.

